

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**N°1400488**

---

ASSOCIATION DEFENSE  
ENVIRONNEMENTALE ET INTERETS DES  
HABITANTS DE VIAS et M. ou Mme André  
ROMERO

---

Mme Mosser  
Juge des référés

---

Ordonnance du 7 avril 2014

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 3 février 2014 sous le n° 1400488, présentée pour l'ASSOCIATION DEFENSE ENVIRONNEMENTALE ET INTERETS DES HABITANTS DE VIAS, dont le siège est au 5 Chemin du Trou du Ragoût Vias Plage (34450), M. ou Mme André ROMERO, demeurant au La Grande Cosse Vias (34450) ; par Me Hemeury ; l'ASSOCIATION DEFENSE ENVIRONNEMENTALE ET INTERETS DES HABITANTS DE VIAS, M. ou Mme ROMERO demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 2 décembre 2013 du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées pour l'opération de protection du littoral de Vias Ouest, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de le condamner aux dépens ;

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que les travaux sur les parcelles faisant l'objet de la dérogation sont imminents et qu'ils sont de nature à conduire à la destruction irréversible de onze espèces protégées de faune et de flore ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté préfectoral : que l'article L. 411-2 du code de l'environnement a été méconnu dès lors que le dossier de demande de dérogation ne fait pas état de toutes les espèces protégées menacées par le projet, que les prospections ont été trop succinctes pour une surface de 72 ha et que de nombreuses parcelles de terrain n'ont pas été étudiées ; que la procédure de consultation publique a été méconnue dans la mesure où le projet de décision n'a pas été mis à la disposition du public accompagné d'une note de présentation et que le

public n'a pas été informé des modalités de consultation retenues ; que l'article L. 411-2, 4° du code de l'environnement a été méconnu dès lors qu'il existe des solutions alternatives ayant un moindre impact et que le projet d'arrêté de dérogation comporte des conséquences néfastes sur le maintien des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle sans que les mesures de compensation prévues soient suffisantes ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 février 2014, présenté par la préfecture de la région languedoc roussillon et du département de l'herault ; Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 février 2014, présenté pour la Communauté d'agglomération herault mediterraneé ; Vu le mémoire, enregistré le 4 mars 2014, présenté pour l'ASSOCIATION DEFENSE ENVIRONNEMENTALE ET INTERETS DES HABITANTS DE VIAS , M. ou Mme ROMERO ; Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1400486 enregistrée le 3 février 2014 par laquelle l'association défense environnementale et intérêts des habitants de Vias et M. ou Mme Romero demandent l'annulation de la décision du 2 décembre 2013;

Vu la décision en date du 26 février 2014, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Mosser, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Hemeury, représentant l'ASSOCIATION DEFENSE ENVIRONNEMENTALE ET INTERETS DES HABITANTS DE VIAS, M. ou Mme ROMERO ;
- la préfecture de la région languedoc roussillon et du département de l'herault et la Communauté d'agglomération herault mediterraneé ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 4 mars 2014 à 14 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Mosser, juge des référés ;
- les observations de Me Hemeury, représentant l'ASSOCIATION DEFENSE ENVIRONNEMENTALE ET INTERETS DES HABITANTS DE VIAS, M. ou Mme ROMERO ;
- les observations de Me Euzet pour la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ;
- les observations de Mesdames Seven et Guerinel pour le préfet de la région languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 7 mars 2014, par laquelle la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée produit des pièces complémentaires ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 9 mars 2014, par laquelle l'ASSOCIATION DEFENSE ENVIRONNEMENTALE ET INTERETS DES HABITANTS DE VIAS, M. ou Mme ROMERO concluent aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 11 mars 2014, par laquelle la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée sollicite à titre principal le rejet des écritures des requérants produites postérieurement à l'audience du 4 mars 2014 et conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 12 mars 2014 pour le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 12 mars 2014, pour l'ASSOCIATION DEFENSE ENVIRONNEMENTALE ET INTERETS DES HABITANTS DE VIAS, M. ou Mme ROMER O qui concluent aux mêmes fins que leur requête et par les mêmes moyens ;

Vu la réouverture de l'instruction et l'avis du 17 mars 2014 de renvoi d'audience au 1<sup>er</sup> avril 2014 à 15 heures ;

Vu le mémoire enregistré le 24 mars 2014, par lequel le préfet de la Région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires ;

Vu enregistré le 27 mars 2014 la pièce complémentaire présentée par l'ASSOCIATION DEFENSE ENVIRONNEMENTALE ET INTERETS DES HABITANTS DE VIAS, M. ou Mme ROMERO ;

Vu enregistré le 31 mars 2014 le mémoire présenté pour la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 1<sup>er</sup> avril 2014 à 15 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Mosser, juge des référés ;
- les observations de Me Hemeury, représentant l'ASSOCIATION DEFENSE ENVIRONNEMENTALE ET INTERETS DES HABITANTS DE VIAS, M. ou Mme ROMER O ;
- les observations de Mme Seven et de Mme Guerinel pour la préfecture de la région languedoc roussillon et du département de l'herault et la Communauté d'agglomération herault mediterraneé ;

1. Considérant que la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée a sollicité, pour la réalisation de travaux permettant de lutter contre l'érosion marine sur le littoral de la côte ouest de la commune de Vias, une dérogation pour l'arrachage et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, la destruction ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées ; que par un arrêté en date du 2 décembre 2013, dont il est demandé la suspension, le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault a autorisé ces dérogations ;

Sur les fins de non recevoir opposées en défense :

2. Considérant qu'il résulte de l'article 2 des statuts de l'association requérante qu'elle a pour objet, notamment, « la conduite de toute action en matière d'érosion de la côte viassoise, et plus généralement de toute action, y compris en étant en justice, de protection du littoral, de

l'environnement et du cadre de vie de Vias et de lutte contre les risques naturels » ; que compte tenu de l'objet du litige, qui touche à la protection du littoral et de l'environnement à Vias, l'association ne peut qu'être regardée comme agissant, non pas uniquement pour l'intérêt de ses membres pris individuellement, comme le soutient le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault en défense, mais dans son propre intérêt et ce, conformément à ses statuts ; que, par suite, le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault n'est pas fondé à soutenir que l'association requérante agit pour le compte de ses membres pris individuellement, ni par suite, qu'elle devait disposer d'un mandat spécial donné par chacun d'eux ; que la fin de non-recevoir tirée de l'absence de qualité à agir de l'association ne peut qu'être écartée ;

3. Considérant que l'association requérante a justifié de l'autorisation donnée par le conseil d'administration, le 20 janvier 2014, à son président, pour ester en justice contre la décision en litige, conformément à l'article 12 de ses statuts ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense tirée de l'absence de qualité à agir du président de l'association requérante doit être écartée ;

4. Considérant qu'il résulte des points 2 et 3 que l'association requérante et son président disposaient d'une qualité à agir ; qu'ils ont ainsi pu régulièrement donner mandat à Me Hemeury, avocat, pour représenter l'association dans la présente instance ; que Me Hemeury, et ce sans qu'il soit nécessaire qu'il justifie du mandat qui lui a été donné, dispose d'une qualité à agir, en application de l'article R. 431-5 du code de justice administrative ; qu'au surplus d'ailleurs, il résulte du procès-verbal du conseil d'administration de l'association qu'il a été mandaté pour défendre les droits de l'association ; que la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de l'avocat ne peut qu'être écartée ;

5. Considérant qu'il est constant que l'association requérante ne dispose pas d'un agrément ; que toutefois, compte tenu de son objet, ainsi qu'il résulte du point 2, elle disposait, à la date d'introduction de la requête, dès lors qu'elle était déclarée en préfecture, d'un intérêt à agir contre la décision en litige, et ce sans que le préfet en défense, ne puisse utilement opposer les dispositions de l'article L. 142-1 alinéa 2 du code de l'environnement relatif aux associations de protection de l'environnement agréées ; que s'il est encore soutenu que la décision ne fait pas grief à l'association à raison du caractère temporaire des perturbations liées à l'opération envisagée et de l'amélioration également envisagée des conditions d'existence des espèces protégées après la réalisation des travaux, lesdites circonstances, à les supposer même établies, ne sont pas de nature à priver l'association requérante d'un intérêt à agir suffisamment direct et certain dès lors que la destruction d'espèces ou d'habitats résulte des termes mêmes de l'arrêté contesté ; que la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association, et par suite de ce que la décision ne lui ferait pas grief, ne peut qu'être écartée ;

6. Considérant que M. et Mme Romero ont justifié de leur qualité de propriétaires d'un terrain situé dans la zone de rechargement de l'exercice de l'opération envisagée ; que la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir, et par suite de ce que la décision ne leur ferait pas grief, doit également être écartée ;

7. Considérant qu'il résulte des points 2 à 6 que les fins de non-recevoir opposées en défense doivent être écartées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

*« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »* et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : *« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 »* ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire »* ;

9. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement et objectivement, compte tenu des justifications fournies par les parties et de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que l'exécution de la décision soit suspendue avant l'intervention du jugement de la requête au fond ;

10. Considérant qu'il résulte des termes même de l'arrêté dont il est demandé la suspension reprenant le contenu de la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées présentée par la communauté d'agglomération Hérault méditerranée, que la dérogation accordée porte sur quatre espèces protégées de reptiles, une espèce d'amphibien, deux espèces d'oiseaux et une espèce de mammifère, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction et l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces, ainsi que la destruction, le déplacement, la culture ex-situ et la transplantation de trois espèces de flore protégée ; qu'ainsi la dérogation préfectorale accordée conduira, dans un premier temps, à la destruction de spécimens de onze espèces protégées de faune et de flore ; que cette atteinte est imminente compte tenu du calendrier non contesté des travaux prévus et de l'avis d'attribution du marché en date du 7 janvier 2014 ; que si l'intérêt public majeur à réaliser les travaux est invoqué en défense, lesquels ont pour objectif de retrouver un fonctionnement naturel du littoral en supprimant l'ensemble des points durs (enrochements), en élargissant la plage par des apports de sable et en recréant un cordon dunaire homogène sur l'ensemble du secteur, ainsi qu'il résulte du dossier de demande de dérogation, dans un contexte de phénomène d'érosion du trait de côte très important dans le secteur de Vias et susceptible d'entraîner une disparation progressive de la plage et dès lors que la reconstitution du cordon dunaire devrait permettre de protéger et de restaurer les sites, les écosystèmes aquatiques et de diminuer les conséquences liées à l'érosion quant au risque de submersion marine, l'intérêt invoqué, suffisamment établi, ne permet pas toutefois de faire obstacle à la prise en compte des intérêts environnementaux liés à la destruction des espèces protégées, compte tenu du caractère irréversible de l'atteinte immédiate qui y sera portée et ce, malgré les mesures de compensation envisagées ; que, par ailleurs, si les travaux envisagés font l'objet d'une subvention européenne du FEDER, cette subvention nécessite que les dépenses affectées à l'opération soient acquittées avant le 31 décembre 2015 uniquement ; qu'ainsi, il n'est pas établi que la suspension de l'exécution de l'arrêté de dérogation qui entrainera

la suspension des travaux envisagés aura pour effet direct l'abandon définitif du projet de reconstitution du cordon dunaire, ni de dégénérer une obligation de versement d'indemnités de résiliation aux entreprises prestataires ou en réparation du préjudice subi par le camping méditerranée qui a anticipé la réalisation des travaux ; qu'ainsi, au regard des intérêts en présence, la condition d'urgence est suffisamment établie ;

11. Considérant qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés de l'incomplétude du dossier de demande de dérogations en méconnaissance de l'article L. 411-2 du code de l'environnement compte tenu de l'omission de la prise en compte de certaines espèces protégées potentiellement impactées par le projet et du calendrier restreint de prospection sur une surface de 72 ha, et de l'insuffisance des mesures de compensation proposées en méconnaissance du 4° de l'article L. 411-2 à défaut d'établir leur effectivité compte tenu de l'absence, pour une très grande partie, de maîtrise du foncier concerné par le projet sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les dépens :

12. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat./Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties./L'Etat peut être condamné aux dépens. » ;*

13. Considérant qu'à défaut de dépens dans la présente instance, les conclusions relatives à la mise à la charge des dépens ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

15. Considérant qu'il y a lieu de laisser à la charge de chacune des parties ses propres frais d'instance ;

O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision du 2 décembre 2013 du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées pour l'opération de protection du littoral de Vias Ouest est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions du préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault et de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION DEFENSE ENVIRONNEMENTALE ET INTERETS DES HABITANTS DE VIAS, à M. ou Mme André ROMERO, à la préfecture de la région languedoc roussillon et du département de l'herault et à la communaute d'agglomeration herault mediterranee.

Fait à Montpellier, le 7 avril 2014

Le juge des référés,

Signé  
G. MOSSER

Le greffier,

Signé  
L. BASCUNANA

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Montpellier, le 7 avril 2014  
Le greffier

L. BASCUNANA